



RÉFORME PÉNALE MIEUX PRÉVENIR, MIEUX PUNIR

Le projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales est d'abord une loi d'autorité.

Durant les 30 dernières années on a demandé à la justice de juger de plus en plus sans lui en donner les moyens matériels. La conséquence directe pour tous les justiciables français est un délai de jugement et d'exécution des peines très long. Des peines qui tardent à être effectives sont des peines illisibles pour tout le monde et qui perdent en efficacité. D'autre part, les acteurs qui composent le triptyque pénal : police-justice-pénitentiaire manquent de coopération entre eux. Les acteurs de la chaîne pénale doivent aujourd'hui pouvoir travailler ensemble et pour ça il faut mettre des outils à leur disposition.

Nous subissons aussi les échecs des politiques pénales antérieures. Depuis dix ans les gouvernements successifs ne se sont concentrés que sur la sévérité de la peine. Au 1er juillet 2001, il y avait 49 900 détenus pour 49 043 places de prisons alors qu'au 1er Juillet 2013 ces chiffres se sont élevés à 57 320 places pour 68 569 détenus. Dans le même temps, le nombre de jugements correctionnels est passé de 450.000 à 600.000 par an. Construire toujours plus de places en prison et allonger la durée des peines n'a pas amélioré la lutte contre la récidive.

Il est temps d'apporter des réponses pénales efficaces et qui s'installeront durablement. Donner à la justice les moyens de réduire la récidive c'est rendre la sanction dissuasive et effective en améliorant la réparation des victimes, en contrôlant les sortants de prisons et en individualisant les peines.

LES VICTIMES SONT AU COEUR DE LA LOI

Le droit des victimes, que la droite invoquait pour justifier sa politique du tout carcéral, a été en réalité le grand oublié du quinquennat Sarkozy. Les crédits affectés au financement des associations d'aide aux victimes ont baissé les trois dernières années du précédent quinquennat.

- Le Projet de loi du Gouvernement unifie les droits des victimes pour leur donner plus de force et d'effectivité.
- **Un amendement voté en commission instaure une amende de 10 % sur toutes les amendes pénales (pour les délits). Ces fonds seront reversés aux associations d'aides aux victimes.**
- **Un autre amendement améliore la mise en œuvre de l'indemnisation des victimes.**

Parallèlement, le Gouvernement a déjà renforcé la protection des victimes :

- Les bureaux d'aides aux victimes ont été créés dans presque tous les tribunaux de grande instance.
- Le « Téléphone grand danger » pour les femmes victimes de violences conjugales a été généralisé à l'ensemble du territoire.

LE RETOUR À L'INDIVIDUALISATION DES PEINES FAVORISE L'EFFICACITÉ DE LA PEINE

▪ **Suppression des automatismes : peines planchers et révocation des sursis simples**

Il s'agit ici d'un pilier important de la réforme. Redonner toutes leurs facultés d'appréciation et de décision aux juges.

Les peines planchers sont inutiles et coûteuses. L'instauration d'un minimum d'emprisonnement ferme en cas de récidive n'a fait qu'augmenter le nombre d'incarcérations et surpeuplé les prisons sans améliorer la lutte contre la récidive. Le taux de condamnations en état de récidive a continué de progresser après la loi de 2009. De plus, les juges ne se sont pas saisis de cet outil puisque sur 3 millions de décisions correctionnelles en 5 ans, seulement 42 000 peines planchers ont été prononcées. Elles pèsent donc peu dans l'arsenal répressif et nuisent au principe d'individualisation des peines.

La révocation automatique du sursis simple. Aujourd'hui lorsqu'un condamné réitère un délit dans les 5 ans qui suivent sa condamnation assortie d'un sursis simple, son sursis est automatiquement révoqué, sans que le juge ni l'intéressé ne le sachent forcément. Afin de permettre au juge de pouvoir prononcer les peines les mieux adaptées, il aura désormais la faculté de révoquer ou non une peine avec sursis simple.

▪ **Création d'une nouvelle peine : la contrainte pénale**

Il s'agit d'une nouvelle peine qui ne se substitue à aucune autre.

Exécutée en milieu ouvert, la contrainte pénale s'adresse à tous les délinquants ayant commis des délits. Elle impose des obligations et interdictions en relation directe avec l'infraction commise. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la transformation de la contrainte pénale en peine de prison. Elle ne concerne pas les crimes. La contrainte pénale concernera environ 25.000 condamnations par an, à comparer aux 120.000 peines de prison ferme en totalité, ou en partie, prononcées chaque année.

Autre garantie, c'est le juge, et lui seul, qui décidera quand une contrainte pénale est plus efficace qu'un sursis avec mise à l'épreuve ou la mise en détention pour sanctionner un délit. Il n'y aura aucune automaticité. La contrainte pénale est un outil de plus pour les juges, pas une peine qui en remplace une autre.

Contrairement à ce que martèle la droite, cette réforme n'offrira aucune impunité aux délinquants. Elle a au contraire pour but d'en finir avec le trop grand nombre de sanctions inappliquées qui sapent l'autorité de la justice face au délinquant. Son seul objectif est de rendre la sanction plus rapide, plus efficace et plus dissuasive.

LUTTER CONTRE LA RÉCIDIVE PASSE PAR LE SUIVI DES SORTIES DE PRISONS

▪ Préparer

Ce projet de loi n'est pas un texte pénitentiaire, et ne concerne que très peu le temps de la détention. Cependant, des amendements votés en commission renforcent l'accès au « droit commun » des détenus. Cela vise à organiser l'ouverture de l'ensemble des droits sociaux des personnes de manière à ce que ceux-ci soient effectifs au moment de la libération (pas pendant la détention). L'indigence des sortants de prison renforce à l'évidence les risques de récidive. Par ailleurs, un amendement conditionne le bénéfice des fonds du FIPD aux collectivités territoriales ayant au moins une action en direction des personnes placées sous mains de justice.

▪ Accompagner

S'agissant des sorties de prison, un constat : 80 % des sortants de prisons n'ont aucun suivi. Ce pourcentage monte à 98 % quand il s'agit des courtes peines c'est-à-dire jusqu'à 6 mois. Plusieurs études montrent que l'aménagement de peine et le suivi limitent le taux de recondamnation. Afin de lutter efficacement contre la récidive, il faut encore organiser le retour en milieu ouvert progressif, offrant à la fois une chance réelle de réinsertion au condamné, et une réelle surveillance pour la société.

▪ Contrôler

Cet effort pour limiter les sorties sèches se traduira d'abord par la mise en place de la libération sous contrainte. Pour tous les condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans un examen automatique sera mis en place aux deux tiers de sa peine pour évaluer, à l'appréciation du juge, si le condamné doit être maintenu en détention ou s'il peut passer la fin de sa peine à l'extérieur de la prison. Il aura alors un certain nombre d'obligations et d'interdictions à respecter en étant suivi et surveillé par les services de probation mais aussi dans certains cas par la police ou la gendarmerie.

Aujourd'hui en France, les forces de l'ordre ne disposent d'aucun outil pour contrôler si les individus interpellés sont déjà soumis à une peine. Pour mettre fin à ce dysfonctionnement grave le texte prévoit l'inscription automatique des obligations et interdictions au FPR (fichier des personnes recherchées). De cette manière lors de contrôles ou d'interpellations, les forces de l'ordre pourront tout de suite savoir si une personne enfreint certaines de ces interdictions ou obligations.

En lien avec l'instauration de cette libération sous contrainte, plusieurs amendements ont été votés en commission. **L'alignement des conditions d'aménagement de peines des récidivistes sur les non récidivistes.** Les récidivistes sont condamnés en tenant compte de cette circonstance (doublement de la peine encourue). Mais ce sont les personnes qui ont le plus besoin de suivi et de contrôle à leur sortie. **Une meilleure coopération effective de l'ensemble de ces acteurs (procureur, préfet, police, gendarmerie, pénitentiaire, probation) au sein des États-majors départementaux de sécurité,** afin que soient discutées et organisées les modalités de contrôle de ceux des sortants de prisons nécessitant une vigilance toute particulière.